

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16 avril 2018

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2018-03-38x-00465

Référence de la demande : n°2018-00465-055-001  
n°2018-00465-055-002

Dénomination du projet : Translocation de Balbuzard pêcheur vers les Landes

Lieu des opérations : Loir et Cher, Loiret et Landes

Bénéficiaire : CARRERE Paul - Syndicat mixte de gestion des milieux naturels landais

### MOTIVATIONS ou CONDITIONS

**Avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées, pour le prélèvement et le transport de 6 à 12 jeunes Balbuzards pêcheurs (*Pandion haliaetus*), pendant 4 ans, issus de la population de la région Centre Val de Loire, dans le cadre du projet de réintroduction dans la Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx en région Nouvelle Aquitaine.**

Considérant, d'une part,

- la Directive du Conseil 2009/147/CE, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- le Plan paneuropéen de rétablissement et de sauvegarde du Balbuzard pêcheur en Europe, T-PVS/Inf (2016) 12, validé par le Comité permanent de la Convention de Berne en novembre 2016,
- les deux plans nationaux d'actions successifs (1999-2004 et 2008-2012), en faveur de l'espèce,
- l'arrêté du 21 mars 2017 portant nomination au Conseil national de protection de la nature,
- la demande de dérogation présentée le 22 mars 2018 par le Président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, RNN du Marais d'Orx,

et, d'autre part,

- l'avis de la DREAL de la région Centre Val de Loire du 27 mars 2018,
- l'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 9 avril 2018,
- l'avis du CSRPN Nouvelle Aquitaine du 10 avril 2018, assorti de ses remarques critiques,
- l'avis du CSRPN de la région Centre Val de Loire du 12 avril 2018, assorti de ses recommandations spécifiques,
- l'objectif du projet consistant à former un nouveau noyau de population nicheuse de Balbuzard pêcheur dans la RNN du Marais d'Orx, en vue de faciliter la recolonisation de l'espèce dans le sud-ouest du pays et parallèlement de créer un relais entre la population du centre de la France et celles de la péninsule Ibérique,
- les modalités de réintroduction par translocation, présentées dans le projet,

la commission ECB a émis un avis favorable, assorti des conditions suivantes :

- Pour ne pas fragiliser la population en place, les pulli ne pourront être prélevés que dans les aires qui contiennent au moins trois jeunes, à raison d'un individu par nid au motif que la population de balbuzards de la région Centre Val de Loire joue un rôle essentiel dans la reconquête des autres régions.
- Par ailleurs, vu les réserves émises par l'Office national de Forêts et le désaccord exprimé par l'association chargée de la surveillance des nids dans le Loiret (Loiret Nature Environnement) et afin d'éviter de solliciter le noyau fondateur et de porter atteinte à l'éthique de conservation entretenue depuis plus de trente ans, la Commission préconise que les prélèvements soient effectués hors Forêt domaniale d'Orléans (c'est-à-dire sur les aires de Balbuzards situées en dehors des massifs forestiers gérés par l'ONF).
- Le pétitionnaire, préalablement à toute opération de prélèvement, devra s'assurer que les habitats naturels et les conditions, à l'intérieur et aux alentours de la réserve naturelle, sont bien favorables à l'espèce, à la fois en termes de production piscicole, de surfaces en eau libre, de transparence des milieux aquatiques en période de reproduction (turbidité, macrophytes libres flottants, amphiphytes flottants...) et, également, au niveau de l'acceptation des acteurs et gestionnaires locaux (sylviculture, activités halieutiques...).
- Vu la sensibilité du projet de translocation au niveau des acteurs et gestionnaires locaux, la Commission demande aux deux DREAL de mettre en place un comité scientifique de suivi qui devra s'assurer du respect des procédures, du protocole scientifique et des modalités de prélèvements, de transport, de contention et de lâcher des poussins prélevés.

## MOTIVATIONS ou CONDITIONS

### Du débat il ressort que :

Le projet est sensible et que les avis des CSRPN sont très partagés, aussi bien en Nouvelle Aquitaine qu'en région Centre Val de Loire, où le résultat du vote a été de : 6 abstentions, 3 contre et 9 pour).

Avant de délibérer sur le bienfondé et la faisabilité du projet, la commission a fortement insisté sur la nécessité de création d'un comité scientifique de suivi intégrant notamment les APNE concernées par les prélèvements et l'opération translocation, l'Agence Centre Val de Loire de l'ONF ainsi que la délégation interrégionale de l'ONCFS (Centre Val de Loire et Ile de France).

S'agissant de l'absence d'options alternatives (cf. avis de la DREAL Centre Val de Loire), la Commission considère que le choix de laisser opérer la reconquête spontanée constituait aussi une option acceptable dans une stratégie de biologie de la conservation non interventionniste (sachant que le site bénéficie d'un statut de protection forte (RNN) et que, par ailleurs, l'espèce n'est pas menacée à l'échelle européenne). De même, elle rappelle que la souche originelle de la population de la région Centre Val de Loire est principalement d'origine germanique et que la population de balbuzards d'Allemagne, forte de plus de 700 couples, aurait pu, le cas échéant, servir de population donatrice. Sachant que ce pays a déjà fourni des jeunes balbuzards pour d'autres projets de translocation en Europe.

**Considérant cette analyse et moyennant ces conditions, un avis favorable est apporté à ce projet de translocation.**

Membres présents	Total	13		Votants	13		Ne prenant pas part au vote	0	
Résultats du vote	Favorable	5		Défavorable	4		Abstention	4	
<b>AVIS</b>	<b>Favorable</b>			<b>Favorable sous conditions</b>	<b>X</b>		<b>Défavorable</b>		

Fait le 26 avril 2018

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature

  
Michel Métails

